



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1320
Date du prononcé
14 mai 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1072

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000010658-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS – Cotisations de sécurité sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°, C.J.)

En cause de :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelant,

**représentée par Maître DE CROON Anita loco Maître THIRY Eric, avocats à 1180 BRUXELLES,
Avenue Hippolyte Boulenger, 49,**

contre :

LYPI SPRL,

exerçant le commerce sous la, dénomination JEAN LOUIS DAVID,

dont le siège social est situé à 1410 WATERLOO, Chaussée de Bruxelles 216,

partie intimée,

**représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE Pascale, avocate à 1170 BRUXELLES, Chaussée
de La Hulpe, 177/12,**

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 15 mai 2012 par le tribunal du travail de Nivelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 novembre 2012,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la SPRL LYPI, le 19 février 2013 et pour l'ONSS le 3 avril 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la SPRL LYPI, le 6 juin 2013 et pour l'ONSS le 29 août 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 avril 2014,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRL, qui exploite un salon de coiffure, a fait appel à la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate pour le nettoyage de ses locaux, à tout le moins, entre le 31 août 2008 et le 30 avril 2009.

La SPRL DI RAIMONDO & Co Estate a été déclarée en faillite, le 8 février 2010.

Dans le cadre de cette faillite, l'ONSS a déposé une déclaration de créance pour un montant de 76.143,25 Euros.

A la date du 20 septembre 2010, la dette de la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate s'élevait à :

- cotisations : 76.098,66 Euros
- majorations : 7.734,59 Euros
- intérêts : 5.417,79 Euros
- frais judiciaires : 5.338,82 Euros

2. Le montant total des travaux facturés par la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate à la SPRL, entre le 31 août 2008 et le 31 avril 2009, s'élevait à 9 x 363,65 Euros.



Dans la mesure où la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate avait des dettes sociales, la SPRL aurait dû procéder, au profit de l'ONSS, à une retenue de 35 % sur chaque facture.

Le 23 juin 2010, l'ONSS a mis la SPRL en demeure de verser,

- l'équivalent de 35 % des factures, soit 1.145,44 Euros,
- un montant de 1.145,44 Euros à titre de majoration due en application de l'article 30bis, § 5.

3. Par citation du 27 octobre 2010, l'ONSS a cité la SPRL à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, pour s'entendre condamner à payer la somme de 2.290,88 Euros, augmentée des intérêts compensatoires depuis le 23 juin 2010 et des intérêts judiciaires.

Par jugement du 21 février 2012, le tribunal du travail a dit que les obligations de retenues s'appliquent aux entreprises qui font appel à une entreprise de nettoyage pour l'entretien habituel de leurs locaux et a rouvert les débats.

Par jugement du 15 mai 2012, le tribunal du travail a débouté l'ONSS de sa demande, en considérant que la SPRL avait été victime d'une erreur invincible.

4. L'ONSS a fait appel du jugement du 15 mai 2012, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 7 novembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. L'ONSS demande à la Cour du travail de déclarer sa demande originaire fondée et de condamner la SPRL à payer la somme de 2.290,88 Euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 23 juin 2010 et des intérêts judiciaires.

La SPRL demande à la Cour de dire que les travaux de nettoyage ne devaient pas faire l'objet d'une retenue et, subsidiairement, de confirmer le jugement en ce qu'il a admis l'existence d'une erreur invincible.



III. DISCUSSION

A Exposé du litige et argumentation des parties

6. L'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version applicable en l'espèce suite à sa modification par la loi-programme du 27 avril 2007, dispose que :

« § 1^{er}. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

1° travaux : les activités déterminées par le Roi ; (...) »

§ 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant. (...).

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

(...)

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

(...)

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7 143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires.

(...)

Le Roi détermine le contenu et les conditions et modalités d'envoi des renseignements que doivent fournir les personnes visées au présent paragraphe à l'Office national précité.

(...).

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.



Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, l'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 2, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite(...) ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que lorsque la SPRL a fait appel à la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate pour le nettoyage de ses locaux, cette dernière avait des dettes sociales.

Il n'est pas contesté que la SPRL n'a pas effectué la retenue prévue à l'article 30bis, § 4.

Sous réserve de la recevabilité de l'appel que la SPRL semble diriger contre le jugement du 21 février 2012, la discussion ne concerne que la question de savoir si les travaux de nettoyage effectués par la SPRL DI RAIMONDO & Co Estate, rentrent dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi et si la SPRL a, à cet égard, été victime d'une erreur invincible.

7. La SPRL soulève un premier moyen déduit de ce que les travaux de nettoyage ne sont pas compris dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

La SPRL ajoute que la loi ne peut s'appliquer car le salon de coiffure qu'exploite la SPRL est établi dans une maison d'habitation. Or, selon la SPRL, les travaux effectués dans une maison individuelle existante sont soustraits du champ d'application de l'article 30bis.

A titre plus subsidiaire, la SPRL soutient qu'elle a été victime d'une erreur invincible dans la mesure où le changement de jurisprudence relatif à l'inclusion des travaux de nettoyage dans la définition des travaux immobiliers soumis à l'article 30bis, n'était pas encore acquis et que sur la question, l'ONSS n'avait pas attiré l'attention des utilisateurs. Elle considère que le gérant de la société n'avait pas l'obligation de s'informer au mois le mois, de l'évolution de la controverse.

En ce qui concerne l'erreur invincible, la SPRL se réfère à la motivation du jugement qui, notamment, relève qu'avant mai 2009, le site internet de l'ONSS ne donnait qu'une définition étroite de la notion de travaux de nettoyage et que l'erreur d'interprétation qu'elle a faite de cette notion, a aussi été commise, à l'époque, par le Conseil national du travail.

8. L'ONSS soutient que l'inclusion des travaux de nettoyage dans le champ d'application de l'article 30bis, est claire. Il se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 et à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, après cassation, du 15 avril 2010.

Il ajoute que le texte n'a, en ce qui concerne l'inclusion des travaux de nettoyage, pas été modifié par la loi du 27 octobre 2007 et l'arrêté royal du 27 décembre 2007.



L'ONSS considère que les travaux ne peuvent être minimisés et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la mesure fixée par le contrat de prestations de service (qui décrit les travaux de nettoyage devant être effectués tous les lundis). L'ONSS rappelle que la législation s'applique, selon la jurisprudence, aux travaux effectués dans les immeubles mixtes (c'est-à-dire affectés partiellement à l'habitation et à l'activité professionnelle).

En ce qui concerne l'erreur invincible, l'ONSS ne partage pas l'analyse qui a été faite par le premier juge, des avis ayant été successivement publiés sur son site internet.

Selon l'ONSS, ces avis ont toujours repris la même définition des travaux immobiliers. Il ajoute que les annexes contiennent deux listes de travaux soumis à la réglementation, à savoir d'une part les activités relevant de la commission paritaire de la construction et d'autre part celles relevant de l'enregistrement comme entrepreneur. L'ONSS se réfère à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 13 janvier 2011 et insiste sur le fait qu'il n'a jamais diffusé une information susceptible d'induire la SPRL en erreur.

B. Position de la cour du travail

a) En ce qui concerne la définition des travaux

9. . Comme indiqué ci-dessus, l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969, dans sa version applicable en l'espèce, précise que « *pour l'application du présent article, il faut entendre par travaux : les activités déterminées par le Roi ; (...)* ».

En application de cette disposition, fut d'abord adopté l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis du Code des impôts sur les revenus et 30bis de la loi du 27 juin 1969, dont l'article 1^{er}, 1°, visait notamment « *tout travail de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature* ».

Cet arrêté royal a été remplacé par un arrêté royal du 26 décembre 1998 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il précisait en son article 1^{er}, § 1^{er}, que :

« Pour l'application des articles 402, § 1er et § 2, alinéa 1er, 403, et 407 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 30bis, § 3, alinéas 1er et 2, §§ 4 et 10 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les activités visées à l'article 400, 1° du même Code et à l'article 30bis, § 1er, 1° de la même loi sont :



1° l'exécution d'un travail immobilier. Par travail immobilier, il y a lieu d'entendre : tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition, de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;

2° (...) ».

L'arrêté royal du 26 décembre 1998 a été remplacé par un arrêté royal du 27 décembre 2007, dont l'article 1, dans sa version applicable à la présente espèce (soit avant que cet article soit abrogé par un arrêté royal du 3 août 2012), précisait que :

« Les activités visées à l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 30bis, § 1er, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont les activités visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ».

L'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, vise « tout travail immobilier au sens de l'article 19 par. 2, du Code », ainsi que différents autres travaux « dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers ».

L'article 19, § 2, alinéa 2, du Code TVA précise quant à lui que :

« Pour l'application de ce Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ».

Il apparaît ainsi que depuis 1978, la réglementation est applicable aux activités de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature.

10. La Cour de cassation a été amenée à le confirmer.

Se prononçant sur la notion de « travail immobilier » au sens de l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 (mais il apparaît que les textes ultérieurs sont comparables, cfr ci-dessus), elle a décidé :

« Cet article 1er, 1°, dispose que, par travail immobilier, il y a lieu d'entendre tout travail de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature.



Cette disposition vise tout travail de nettoyage, sans distinction suivant la nature ou l'importance de ce travail.

Seul est exclu du champ d'application des dispositions précitées le nettoyage d'une habitation individuelle existante visé au paragraphe 6 de l'article 30bis » (Cass., 9 octobre 2006, S.05.0099.F).

La Cour a ainsi cassé un arrêt de la cour du travail de Liège qui avait décidé que « les travaux d'entretien litigieux [à savoir le nettoyage régulier d'une cafétéria] ne sont pas visés par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 » : la cour du travail avait erronément opposé « le nettoyage ponctuel d'une partie d'un immeuble » qui peut être un travail immobilier et « le nettoyage quotidien de celui-ci » qui ne serait pas un travail immobilier.

11. Les travaux de nettoyage réguliers d'un salon de coiffure rentrent donc dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

Dans la mesure où ces travaux ne concernaient pas la partie privative de l'immeuble, ils ne sont pas concernés par l'exception prévue en ce qui concerne le nettoyage de la partie d'habitation individuelle.

Le jugement du 21 février 2012 doit être confirmé en ce qu'il décide que « les obligations de retenues s'appliquent aux entreprises qui font appel à une entreprise de nettoyage pour l'entretien habituel de leurs locaux ».

S'il est recevable, l'appel dirigé par la SPRL contre ce jugement, n'est pas fondé.

b) L'erreur invincible

12. Selon la Cour de cassation,

« s'il est vrai que l'erreur de droit ou de fait peut, en raison de certaines circonstances, être considérée comme invincible, c'est à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui invoque l'erreur a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation » (Cass. 18 janvier 1999, Pas. 1999, I, n° 28 ; voir aussi Cass., 28 mars 2012, R.G. n° P.11.2083.F, Pas., 2012, n° 202).

Cette jurisprudence a été récemment confirmée (Cass. 18 novembre 2013, J.T.T., 2014, p. 72).

Dans les conclusions précédant cet arrêt l'avocat-général a précisé : « l'erreur invincible apparaît bien être de stricte interprétation. Ainsi notamment (...), un mauvais conseil donné par une personne qualifiée ne peut à lui seul suffire à la justifier (...), même si l'informateur



se trouve être l'administration elle-même » (concl. précédant, Cass. 18 novembre 2013, J.T.T., 2014, p.72).

13. En l'espèce, il a été relevé que l'inclusion des travaux de nettoyage dans le champ d'application de l'article 30*bis*, est prévue depuis 1978.

Toutefois, en ce qui concerne la période litigieuse, ce n'est qu'au terme d'un double renvoi que l'on pouvait savoir que les travaux de nettoyage sont visés. En effet, l'arrêté royal du 27 décembre 2007, se réfère à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, qui lui-même se réfère à « l'article 19, § 2, du Code » : cette seconde référence est particulièrement peu claire puisqu'il faut savoir, d'une part, que c'est au Code TVA qu'elle renvoie et, d'autre part, que c'est au seul second alinéa de l'article 19, § 2 qu'elle se réfère, ce qu'elle ne précise pas ...

De même, l'avis figurant sur le site internet de l'ONSS à l'époque des faits était peu clair.

Comme l'a relevé le tribunal, les listes d'activités « se trouvant sur le site internet en décembre 2007 et en novembre 2008, ne mentionnaient pas les activités de nettoyage au sens large ».

De manière pertinente, le premier juge a relevé qu'il « est fait uniquement référence aux travaux de restauration, de nettoyage et de lavage de façades et de monuments (annexe 1, rubrique n° 24) ».

La Cour fait ainsi expressément siennes, dans leur ensemble, les diverses considérations ayant permis au tribunal de conclure « qu'il ressort ... que, dans les informations qu'il communique aux employeurs jusque mai 2009, au moins, l'ONSS interprète lui-même le champ d'application de l'article 30*bis* comme ne comprenant que les activités de nettoyage liées à une activité de construction (...) ».

S'il faut admettre, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'un mauvais conseil donné par une institution de sécurité sociale, et a fortiori, une mauvaise information diffusée sur son site internet, ne permettent pas, en eux-mêmes, de conclure à l'existence d'une erreur invincible, en l'espèce, il y a lieu de tenir compte d'un élément supplémentaire décisif.

Il est en effet tout à fait remarquable qu'à l'époque des faits, le Conseil national du travail (qui regroupe en son sein, les acteurs les plus qualifiés du droit social) a lui-même commis l'erreur d'interprétation qu'il est actuellement reproché à la SPRL, d'avoir commise.

C'est ainsi qu'en pages 4 et 5 de l'avis n° 1620 du 17 juillet 2007 (que cite le jugement dont appel), le Conseil déduisait de la référence à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, que l'arrêté royal ne s'appliquait qu'aux activités qui relèvent du secteur de





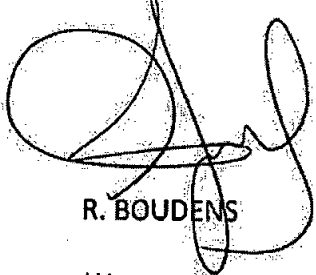
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

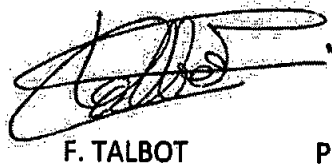
P. THONON Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

P. THONON (*)



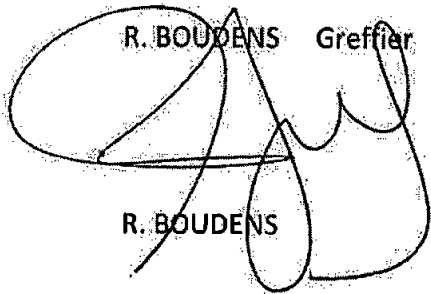
J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze mai deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

